



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 06 janvier 2022
Procès-verbal n°08

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI –
Eric SANS D'AGUT

Excusé :

- M. Michel BARRY

Non convoqué :

- M. Mathias EXPOSITO

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ Match n°23632052 du 18/12/2021 – SEMEAC 2 / SOUES 2 – Départemental 2 Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Séméac Olympique susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Séméac Olympique le 20 décembre 2021 laissant un délai de réponse jusqu'au 03 janvier 2022 – 14h00.

Par courriel reçu le 21 décembre 2021 à 14h44, le club de Séméac nous fait savoir qu'il s'agit d'une erreur de leur part. Que la gestion du club en fin d'année a été très compliquée pour diverses raisons (mesures sanitaires, matchs reportés ou décalés, cas de Covid). C'est pour ces raisons que la suspension du joueur concerné n'a pas été vue par le secrétariat du club.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2544056581 du club de Séméac Olympique, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 29/11/2021 à la suite de 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* » .

Entre le 29/11/2021 et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 de Séméac n'a disputé aucune rencontre ; le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Séméac 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 0-3 en faveur de l'équipe de Soues 2.**
- **Inflige au joueur X, licence 2544056581 du club de Séméac Olympique : un match de suspension ferme à compter du 10 janvier 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Séméac Olympique : Droit d'évocation – Art. 187.2 – 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la **Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football**, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ **Match n°23632217 du 18/12/2021 – ORLEIX 3 / COTEAUX 2 – Départemental 3 Séniors**

⇒ **Match n°23741654 du 19/12/2021 – BAZILLAC / COTEAUX 3 – Départemental 4 Séniors**

Les faits :

Participation, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au cours de deux joueurs consécutifs.

Considérant que :

- Au cours de l'inscription des avertissements au fichier disciplinaire des joueurs des matchs susvisés, la Commission a constaté que le joueur X licence n° 1816516096 du club de l'US des Coteaux a reçu un avertissement dans ces deux rencontres.

- Aucune réserve n'a été déposée par les clubs adverses.
- Une demande de complément d'information a été envoyée au club de l'US des Coteaux le 04 janvier 2022 laissant au club un délai de réponse jusqu'au 06 janvier 2022 – 12h00.
- Au délai imparti, le club n'a pas répondu à cette demande d'explication.

Il ressort de la lecture des deux feuilles de matchs, signées par les capitaines des clubs en présence, que le joueur cité a bien participé aux deux rencontres et a reçu un avertissement dans chacun de ces rencontres.

Il ressort de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* ».

Il ressort de l'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.* ».

Le joueur cité sera sanctionné d'une suspension de deux matchs ferme.

Ce joueur ayant reçu trois avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois, il écoperera d'un match supplémentaire et ces avertissements seront révoqués.

Par ces motifs, la Commission décide :

Club de l'US des Coteaux :

Amende – Art. 215 – Participation d'un joueur à plus d'une rencontre : 85 €

Monsieur X (licence n° 1816516096) du club de l'US des Coteaux : Articles 215 et 151 aggravé
« Participation à plus d'une rencontre »

- 3 matchs de suspension à compter du 10 janvier 2022

- **Frais dossier disciplinaire : 25 €**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU